

Action « Bris de Machine – 2025 » - Règlement

L'action « **Bris de Machine – 2025** » est organisée par FEDERALE Assurance, société d'assurance agréée sous le numéro 124 par la Banque Nationale de Belgique, dont le siège est situé Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, inscrite au RPM Bruxelles sous le numéro TVA BE 0403.274.332.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités d'octroi de l'avantage dans le cadre de cette action.

Les conditions générales, conditions particulières et conditions d'acceptation applicables aux contrats d'assurance souscrits auprès de FEDERALE Assurance restent pleinement d'application et ne sont aucunement modifiées par la présente action.

Article 1. Objet et modalités de l'action

L'action vise à offrir aux clients une **réduction de 15 %** sur la prime annuelle d'assurance totale (hors frais et taxes) uniquement sur les **nouveaux contrats** « Bris de Machine » souscrits auprès de FEDERALE Assurance durant la période de l'action. Cette réduction est valable pour toute la durée du contrat.

Cet avantage n'est **pas cumulable** avec d'autres réductions tarifaires, actions promotionnelles ou tarifs sur mesure (c'est-à-dire tarifs ayant fait l'objet d'une dérogation spécifique) proposés par FEDERALE Assurance.

Article 2. Bénéficiaires de l'action

Cette action est ouverte aux clients existants et nouveaux clients de FEDERALE Assurance qui souscrivent un nouveau contrat « Bris de Machine » auprès de FEDERALE Assurance durant la période de l'action.

Article 3. Durée de l'action

L'action « **Bris de Machine - 2025** » se déroule du **01/09/2025 au 31/10/2025 inclus**.

Pour bénéficier de la réduction prévue dans le cadre de cette action, le projet d'assurance, la proposition ou la demande d'assurance doit être daté(e), signé(e) par le Preneur d'assurance et réceptionnée par FEDERALE Assurance durant la période de l'action (au plus tard le 31 octobre 2025).

Toute demande reçue en dehors de cette période ne pourra donner lieu à l'octroi de l'avantage, même

si elle a été signée pendant la période de validité de l'action.

FEDERALE Assurance se réserve le **droit de prolonger ou de mettre fin anticipativement** à l'action. Toute modification sera communiquée officiellement via le site internet de FEDERALE Assurance : <https://www.federale.be/fr>

Article 4 – Exclusions

L'adaptation d'un contrat d'assurance existant chez FEDERALE Assurance ou la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance pour une machine ayant déjà un contrat d'assurance en cours auprès de FEDERALE Assurance ne donne pas droit à la réduction octroyée dans le cadre de l'action.

La présente action ne s'applique pas aux contrats qui ont une durée de moins d'un an, ou qui portent sur des machines louées ou données en location.

FEDERALE Assurance se réserve le droit de ne pas accorder la réduction prévue si le preneur d'assurance ne respecte pas les conditions du présent règlement, est de mauvaise foi et/ou cherche manifestement à contourner les présentes règles dans le seul but de bénéficier de la réduction.

Article 5. Dispositions générales

Article 5.1. Protection de la vie privée

Les informations et les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'action sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes : l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, vos données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe FEDERALE Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, aux tiers dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

Le participant peut prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à

privacy@federale.be. Le participant peut en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Il peut aussi demander l'effacement ou la portabilité des données le concernant.

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès aux données personnelles du participant est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

De plus amples informations peuvent être trouvées sur www.federale.be ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles.

Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.

Article 5.2. Protection du client

Avant de proposer le produit d'assurance faisant l'objet de l'action au client, FEDERALE Assurance s'assure que ce produit répond à ses exigences et besoins. FEDERALE Assurance veille également à mettre à la disposition du client toute l'information en rapport avec le produit proposé.

Des informations plus détaillées sur les obligations IDD de FEDERALE Assurance sont disponibles sur le site web www.federale.be sous la rubrique « Protection du consommateur » ou sur demande, en téléphonant au 0800 14 200.

Article 5.3. Satisfaction du client

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à FEDERALE Assurance, Service Gestion des plaintes, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (gestion.plaintes@federale.be) ou par téléphone au 02/509.01.89 ou, en deuxième instance, auprès de l'Ombudsman des assurances. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour traiter un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

Article 5.4. Responsabilité

FEDERALE Assurance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels coûts directs ou indirects engagés par le participant pour prendre part à l'action. FEDERALE Assurance mettra tout en oeuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. FEDERALE Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou à

des évènements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave. En cas de contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.